

LETTRE D'ACTUALITE JURIDIQUE

Lettre électronique bimensuelle, la lettre du service juridique de l'APF offre un résumé de l'actualité juridique touchant différents domaines du droit des personnes en situation de handicap

PROTECTION DES MAJEURS VULNERABLES

C'est au juge d'apporter la preuve que la mainlevée d'une mesure de protection ne se justifie pas :

Une Cour d'appel avait refusé la mainlevée (=fin) d'une mesure de curatelle au motif que la personne protégée, qui l'avait demandée, n'apportait pas la preuve d'une évolution notable de sa situation.

La Cour de cassation casse cet arrêt en rappelant qu'il appartient à la Cour d'appel de constater la persistance de l'altération des facultés mentales de l'intéressée et la nécessité pour celle-ci d'être assistée ou contrôlée d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile.

Source : arrêt de la 1ère chambre civile de la Cour de cassation en date du 15 avril 2015, n°14-16666

ETABLISSEMENTS ET SERVICES (DONT SERVICES A LA PERSONNE)

Possibilité pour les intervenants des services d'aide et d'accompagnement à domicile de réaliser des aspirations endo-trachéales :

Un décret prévoit désormais clairement, dans les dispositions relatives aux missions des services d'aide et d'accompagnement à domicile, que leurs intervenants peuvent réaliser des aspirations trachéales sous certaines conditions de formation prévues par le code de la santé publique et le décret du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.

Source : Décret n° 2015-495 du 29 avril 2015 relatif à l'habilitation des aides à domicile à pratiquer les aspirations endo-trachéales et modifiant le code de l'action sociale et des familles et le code du travail